

REF : SB/BS/ SL- N° 62 /2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 23 SEP. 2022

NOTIFIE LE : 28 SEP. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 15/09/22**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 15/09/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
15/09/22		Refusée	Les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies	
15/09/22		Ajournée	Ajournement demande de complément d'information	
15/09/22		Accordée		Du 15/09/2022 Au 14/09/2023
12/09/22		Refusée	Temps de présence insuffisant sur la commune	

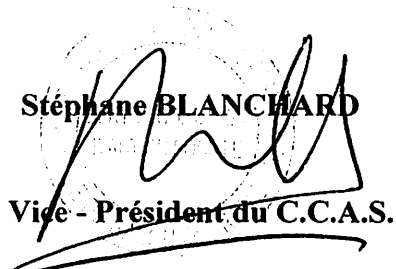
ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 15/09/22

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.

DECISION

PUBLIE LE : 23 SEP. 2022

NOTIFIE LE : 28 SEP. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 15/09/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 15/09/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paiement à un tiers		Accordée	87 €	ESH FAMILLE ET PROVENCE

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 15/09/2022

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/ SL- N° 60 /2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 23 SEP. 2022

NOTIFIE LE : 28 SEP. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 06/09/2022**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 06/09/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
01/09/22		Ajournée	Ajournement demande de complément d'information	
01/09/22		Accordée		Du 06/09/2022 Au 05/09/2023

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 06/09/22

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.

DECISION

PUBLIE LE : 23 SEP. 2022

NOTIFIE LE : 28 SEP. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 06/09/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 06/09/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paiement à un tiers		Refusée	0 €	
Paiement à un tiers		Ajournée	0 €	

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

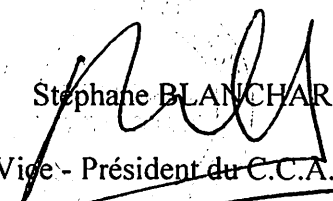
ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 06/09/2022


 Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL- N° 58 /2022
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 23 SEP. 2022

NOTIFIE LE : 28 SEP. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 30/08/22**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 30/08/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
30/08/22		Accordée		Du 30/08/22 au 29/08/23
29/08/22		Accordée		Du 30/08/22 au 29/08/23
26/08/22		Accordée		Du 30/08/22 au 29/08/23
25/08/22		Accordée		Du 30/08/22 au 29/08/23

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

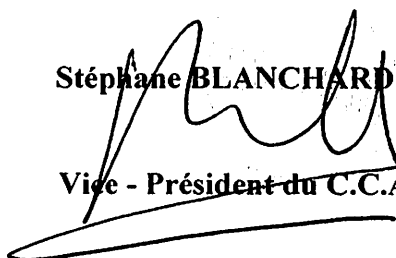
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 01/09/22

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.



DECISION

PUBLIE LE : 23 SEP. 2022

NOTIFIE LE : 28 SEP. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 30/08/22**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 30/08/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Refusée	0 €	
Bons alimentaires		Accordée	100 €	757,758,759,760,761,762,763,764,765,766

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

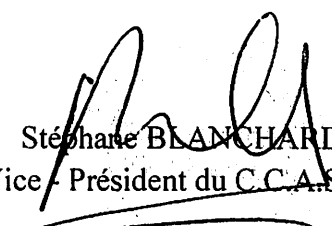
ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 31/08/2022


 Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.